DATE DE MISE EN LIGNE :

ARRETEN° 2023.0082

DP 025 580 23 A0067

DP 025 580 23 A0067			
MAIRIE de VALENTIGNEY		DECLARATION DELIVRE PAR LE MAIR	PREALABLE E AU NOM DE LA COMMUNE
Demande déposée le 3	1/05/2023 et con	nplétée le 31/05/2023	N° DP 025 580 23 A0067
Par:	Monsieur ABA	ATOUY Ahmed	
Demeurant à :	17, rue des Barres 25700 VALENTIGNEY		Surface de la parcelle après division : 902.00 m²
Sur un terrain sis à :	25700 VALEN	rres TIGNEY BS 392, BS 393, 5, BS 398, BS 399	
Nature des Travaux :		cellaire en vue de bâtir: n lot à bâtir de 902.00 m² B)	

Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY

Vu la déclaration préalable présentée le 31/05/2023 par Monsieur ABATOUY Ahmed, Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la division des parcelles BS n°395 et BS n°398 et le détachement d'un terrain à bâtir (LOT B) d'une contenance totale de 902.00 m² environ (BS n°392, BS n°393, BS n°394, BS n°395p, BS n°398p, BS n°399)
- Sur un terrain situé 17, rue des Barres
- Pour une surface de plancher créée de 0.00 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants, Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai,

Considérant que la demande porte sur une division en vue de construire sur un terrain situé au 17, rue des Barres, classé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

ARRETE

Article 1:

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Article 2:

La division en lot devra être conforme aux pièces jointes et notamment le document DP 10. Le nombre maximal de lots autorisés est de un (1).

DATE DE MISE EN LIGNE :

ARRETENº 2023.0082

DP 025 580 23 A0067

Article 3:

La déclaration portant sur une division sans travaux, la présente autorisation sera périmée si l'aménagement n'a pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 424-18 du code de l'urbanisme.

Article 4:

La présente autorisation permet la vente ou la location du lot ainsi que la délivrance du permis de construire. Le permis de construire devra stipuler le chemin d'accès (accès prévu rue des Barres), avec, le cas échéant, demande de permission de voirie, servitudes de passage et de réseaux à créer sur le LOT A au profit du LOT B.

Article 5:

Si l'implantation du projet exige un déplacement d'ouvrage public, celui-ci sera à la charge du pétitionnaire. Dans la mesure du possible, une distance de 5 m sera préservée aux abords de ces ouvrages.

Article 6:

Les eaux pluviales générées par la future construction devront être conservées sur le terrain par un dispositif adapté d'infiltration à la parcelle.

Article 7:

Il est rappelé au pétitionnaire les articles L461-1 à L461-4 du code de l'urbanisme concernant le **droit de visite et de communication**. Ce dernier peut être exercé par l'autorité compétente pendant la durée des travaux et jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article 8:

Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réception de la présente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

MAI 2023

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

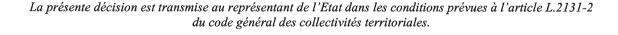
Transmis à la sous-préfecture le : Affiché le :

Notifié le : 19 JUN 2023

VALENTIGNEY, le 15 juin 2023

Pour le Maire, L'adjointe déléguée

Lise VURPILLOT



DATE DE MISE EN LIGNE :

ARRETENº 2023.0082

DP 025 580 23 A0067

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.